



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE  
A/RES/54/221  
8 février 2000

---

Cinquante-quatrième session  
Point 100, c, de l'ordre du jour

### RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Deuxième Commission (A/54/588/Add.3)]

#### 54/221. Convention sur la diversité biologique

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 53/190 du 15 décembre 1998 concernant la Convention sur la diversité biologique et ses autres résolutions pertinentes,

*Rappelant également* les dispositions de la Convention sur la diversité biologique<sup>1</sup>,

*Réaffirmant* que la préservation de la diversité biologique concerne l'humanité tout entière,

*Rappelant* que, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources conformément à leurs politiques environnementales propres et le devoir de veiller à ce que les activités menées dans les limites de leur juridiction ou de leur contrôle ne portent pas préjudice à l'environnement d'autres États ou zones situées au-delà des limites de leur juridiction nationale,

---

<sup>1</sup> Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Convention sur la diversité biologique* (Centre d'activité du Programme pour le droit de l'environnement et les institutions compétentes en la matière), juin 1992.

*Rappelant* Action 21<sup>2</sup>, en particulier le chapitre 15, relatif à la préservation de la diversité biologique, et les chapitres connexes,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique que le Secrétaire général lui a présenté<sup>3</sup>,

*Profondément préoccupée* par l'appauvrissement continu de la diversité biologique dans le monde et réaffirmant, sur la base des dispositions de la Convention, la volonté de préserver la diversité biologique, d'utiliser rationnellement les éléments qui la composent et d'assurer un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, notamment en permettant un accès approprié aux ressources génétiques et le transfert approprié des technologies correspondantes, sous réserve que tous les droits sur ces ressources et technologies soient respectés, et au moyen d'un financement adéquat,

*Consciente* de la contribution que les communautés autochtones et locales et les femmes de ces communautés apportent à la préservation et à l'utilisation durable des ressources biologiques,

*Rappelant* les décisions que la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a adoptées à sa quatrième réunion<sup>4</sup> au sujet des droits de propriété intellectuelle, des connaissances traditionnelles et des relations entre la Convention et les autres accords internationaux,

*Notant* le dialogue continu qui se déroule à la Commission du commerce et de l'environnement de l'Organisation mondiale du commerce au sujet des dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce<sup>5</sup>,

*Encouragée* par le travail accompli à ce jour en application de la Convention, et notant avec satisfaction que la plupart des États et une organisation d'intégration économique régionale ont ratifié la Convention,

*Prenant note avec gratitude* de l'offre généreuse faite par le Gouvernement kényen d'accueillir la cinquième réunion de la Conférence des Parties, qui se tiendra à Nairobi du 15 au 26 mai 2000,

*Rappelant* qu'elle a invité le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique à lui rendre compte des résultats des futures réunions de la Conférence des Parties,

1. *Prend note* des résultats de la quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, tenue à Bratislava du 4 au 15 mai 1998<sup>4</sup>;

---

<sup>2</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I: *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe II.

<sup>3</sup> A/54/428, annexe.

<sup>4</sup> Voir UNEP/CBD/COP/4/27, annexe.

<sup>5</sup> Voir *Instruments juridiques énonçant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, faits à Marrakech le 15 avril 1994* (publication du secrétariat du GATT, numéro de vente: GATT/1994-7).

2. *Est consciente* de l'importance des travaux intersessions réalisés sous l'égide de la Conférence des Parties depuis sa quatrième réunion pour améliorer l'efficacité du fonctionnement de la Convention;

3. *Réaffirme* l'importance de la décision prise par la Conférence des Parties à sa quatrième réunion sur l'adoption des programmes de travail et la démarche thématique retenue pour guider ses travaux vers la réalisation, dans un avenir prévisible, des objectifs de la Convention, y compris l'examen approfondi des écosystèmes<sup>4</sup>;

4. *Engage* les gouvernements, agissant en coopération avec la Conférence des Parties, à étudier et suivre de près par des méthodes scientifiques l'évolution des technologies nouvelles afin d'éviter qu'elles aient sur la préservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des effets préjudiciables dont les agriculteurs et les communautés locales pourraient se ressentir;

5. *Estime* qu'il est important d'adopter un protocole sur la prévention des risques biologiques à la reprise de la session de la première réunion extraordinaire de la Conférence des Parties qui aura lieu à Montréal (Canada) du 24 au 28 janvier 2000, et demande aux États qui participeront aux négociations relatives à un tel protocole de s'employer à mener à bien ce processus;

6. *Prend note avec satisfaction* de la décision IV/15 que la Conférence des Parties a adoptée à sa quatrième réunion<sup>4</sup> et dans laquelle elle a souligné qu'il fallait veiller à ce que la Convention et les accords de l'Organisation mondiale du commerce, y compris l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce<sup>5</sup>, soient appliqués de façon cohérente, afin de promouvoir une complémentarité et une intégration plus larges des questions relatives à la diversité biologique et à la protection des droits de propriété intellectuelle;

7. *Réaffirme* les dispositions du paragraphe 10 de la décision IV/15, où la Conférence des Parties a souligné qu'un travail supplémentaire était nécessaire pour parvenir à une appréciation commune des rapports entre les droits de propriété intellectuelle et les dispositions pertinentes de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, d'une part, et la Convention sur la diversité biologique, d'autre part, en particulier pour ce qui a trait au transfert de technologie et à la préservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ainsi qu'au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, y compris la protection des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales incarnant des modes de vie traditionnels qui présentent un intérêt pour la préservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

8. *Prend note* de la quatrième réunion de l'Organe subsidiaire de la Conférence des Parties chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, notamment de sa recommandation IV/5 relative aux conséquences de l'utilisation des nouvelles technologies de contrôle de l'expression phylogénétique aux fins de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique<sup>6</sup>;

9. *Souligne* qu'il importe d'appliquer la Convention à tous les niveaux, y compris à la faveur de l'élaboration et de l'application de stratégies, de plans et de programmes nationaux, compte tenu des ressources financières nécessaires pour appuyer les activités de mise en œuvre, en particulier celles des pays

---

<sup>6</sup> Voir UNEP/CBD/COP/5/2.

en développement, conformément aux dispositions de la Convention et aux décisions de la Conférence des Parties;

10. *Engage* les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention à le faire dès que possible;

11. *Prend note* de la réunion du Groupe d'experts sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages créé conformément à la décision IV/8 que la Conférence des Parties a adoptée à sa quatrième réunion<sup>4</sup>;

12. *Considère* qu'il est important de prendre des mesures à l'échelle nationale pour préserver la diversité biologique dans de nombreux biotopes, y compris les forêts, les zones humides et les zones côtières, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, en particulier de son article 8, et qu'il est nécessaire de mobiliser un appui national et international en faveur de ces mesures;

13. *Sait gré* à l'Espagne d'avoir proposé d'accueillir à Séville, en mars 2000, la première réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'alinéa j de l'article 8 de la Convention concernant les connaissances traditionnelles, les innovations et les pratiques des communautés autochtones et locales, et invite les gouvernements à envoyer à cette réunion des délégations qui comprennent des représentants de ces communautés;

14. *Considère* qu'il est utile de procéder à des échanges d'informations, et encourage le développement de réseaux d'information sur la diversité biologique aux échelons national, régional et international, par le biais du centre d'échange;

15. *Invite* les conférences des parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>7</sup>, à la Convention sur la diversité biologique et à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique<sup>8</sup>, à examiner plus avant les possibilités de renforcer leurs complémentarités et d'améliorer les évaluations scientifiques des corrélations écologiques entre les trois conventions, ainsi que les mesures qu'elles pourraient prendre à cette fin;

16. *Invite* les secrétariats des différentes conventions relatives à l'environnement ou à des questions s'y rapportant et des autres organisations internationales, dans le respect intégral du statut des secrétariats des différentes conventions et des prérogatives décisionnelles des conférences des parties aux conventions en question, à renforcer la coopération en vue de favoriser le progrès de leur application aux niveaux international, régional et national;

17. *Engage* toutes les institutions de financement et les donateurs bilatéraux et multilatéraux, ainsi que les institutions de financement régionales et les organisations non gouvernementales, à coopérer avec le secrétariat de la Convention à l'exécution du programme de travail;

18. *Demande* aux États parties à la Convention de régler d'urgence leurs éventuels arriérés de contributions et de verser leurs contributions intégralement et ponctuellement pour assurer la continuité du

---

<sup>7</sup> A/AC.237/18 (Partie II)/Add. 1 et Corr. 1, annexe I.

<sup>8</sup> A/49/84/Add. 2, annexe, appendice II.

financement des travaux en cours de la Conférence des Parties, des organes subsidiaires et du secrétariat de la Convention;

19. *Prie* le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique de lui rendre compte des travaux en cours au titre de la Convention;

20. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question subsidiaire intitulée «Convention sur la diversité biologique».

*87<sup>e</sup> séance plénière  
22 décembre 1999*